



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 119732

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur le cas des détenteurs du permis de conduire qui doivent tous les cinq ans se soumettre à un examen de santé pour revalider leur titre. Il s'agit en général de personnes dont on a pu détecter à l'occasion de la visite médicale obligatoire à l'époque de la conscription qu'ils présentaient certains troubles, en particulier de la vue. En dehors du fait qu'il est permis de se demander pourquoi cette seule catégorie de citoyens est soumise à ces contrôles, ceux-ci présentent deux difficultés : par manque de médecin dans les centres agréés ou les préfectures, le délai entre l'inscription et l'examen médical lui-même est très long et prive la personne concernée de sa faculté de conduire pendant une période pouvant atteindre plusieurs mois. Ces examens sont payants et non remboursés, ce qui est contestable, et en ce qui concerne plus particulièrement Paris, sont à régler exclusivement en espèces. Il souhaiterait savoir, d'une part, si ce système désuet et pénalisant ne peut être reconsidéré, d'autre part, quelles sont les raisons invoquées pour imposer ce mode de paiement.

Texte de la réponse

Certaines pathologies peuvent avoir des conséquences graves sur l'aptitude à la conduite. Le contrôle médical est nécessaire pour s'assurer que la conduite ne présente pas un danger ni pour le conducteur ni pour les autres usagers de la route. Aussi, un conducteur peut voir son droit de conduire délivré pour une durée de validité limitée en application de l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée. L'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit dans son article 3 que les conducteurs qui bénéficient d'un permis de conduire dont la durée de validité est limitée doivent se soumettre de leur propre initiative à un examen médical lorsque va être atteinte la date mentionnée sur leur permis de conduire. Il leur appartient donc de déposer une demande à la préfecture du département de leur lieu de résidence avant la fin de la date de validité de leur permis de conduire. Cette prise de rendez-vous doit être faite de manière anticipée afin d'obtenir un rendez-vous auprès des médecins membres de la commission médicale dans les délais requis. Le montant de cet examen médical est de 24,40 euros. S'agissant d'un examen de prévention pour l'obtention ou le renouvellement du permis de conduire, il n'est pas pris en compte par la sécurité sociale, et les médecins ne peuvent en aucun cas délivrer de feuille de soins.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 119732

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2073

Réponse publiée le : 24 avril 2007, page 4008